

Une fois son revenu établi, le particulier en détermine la part imposable, en défalquant certaines exemptions et déductions, qui sont:

Dans le cas des célibataires	\$1,000
personnes mariées	\$2,000
enfants à charge admissibles aux allocations familiales*	\$ 300 par enfant
autres personnes à charge (aux termes de la législation)	\$ 550 par personne
contribuables âgés de plus de 65 ans**	\$ 500 en sus
contribuables aveugles ou retenus au lit ou dans un fauteuil roulant durant toute l'année d'imposition	\$ 500 en sus
dons aux oeuvres de charité	jusqu'à 10 pour 100 du revenu
frais médicaux	au delà de 3 pour 100 du revenu

Un particulier peut réclamer une déduction forfaitaire de \$100 au lieu des déductions pour dons aux oeuvres de charité et frais médicaux.

Le particulier qui réside au Canada, nous le répétons, est assujéti à l'impôt pour ses revenus réalisés tant à l'extérieur qu'au Canada. Le particulier ne résidant au Canada à aucune époque de l'année, mais y exerçant des affaires, ou y touchant un traitement ou un salaire, n'est imposable que sur ses revenus réalisés au Canada. Dans la détermination du revenu imposable gagné au Canada, le particulier non-résidant peut déduire la partie des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Le non-résident qui reçoit du Canada un revenu de placement est imposé de façon différente, expliquée sous une autre rubrique.) Le particulier qui cesse de résider au Canada dans l'année ou qui devient résident du Canada dans le cours de l'année de sorte qu'il y réside seulement une partie de l'année, n'est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada que sur la partie de son revenu de l'année qu'il a touché pendant qu'il résidait au Canada. Alors, les déductions dans le calcul du revenu imposable sont le montant qui peut raisonnablement être considéré comme s'appliquant à la période de résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à des taux progressifs, s'échelonnant de 11 p. 100 (sur les premiers \$1,000) à 80 p. 100 (sur le revenu imposable dépassant \$400,000) et en outre, à l'impôt de sécurité de la vieillesse, qui est de 4 p. 100 et qui ne peut dépasser un maximum de \$240, atteint à \$6,000.

\* Les allocations familiales sont des prestations sociales mensuelles du gouvernement fédéral aux parents ou aux tuteurs des enfants âgés de moins de 16 ans. Elles s'élèvent à \$6 par enfant, jusqu'à l'âge de 10 ans, et à \$8, de 10 à 16 ans. Elles sont exemptes de l'impôt sur le revenu. En outre, des allocations de \$10 par mois sont versées pour les enfants de 16 à 18 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement. La réception de ces dernières allocations, appelées allocations aux jeunes, ne modifie pas le droit de déduire \$550 par enfant à charge.

\*\* Cette déduction spéciale n'est pas accordée aux contribuables âgés de moins de 70 ans qui touchent une pension de sécurité de la vieillesse.